



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2016

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Identification des éléments pertinents et des problématiques

Le cas pratique soumis au candidat ce 3 décembre 2016 présente plusieurs éléments pertinents qui peuvent être résumés comme suit : trois jeunes gens (X., Y. et Z.), dont un **mineur** de nationalité **française** (Z.), décident de braquer une banque sur **incitation du mineur Z.**

Les trois jeunes gens ont des parcours personnels très différents mais avec pour point commun, outre leur goût pour la musique rap, une **absence d'antécédents judiciaires.**

Le 3 décembre 2010, jour des faits, ils se rendent à la banque cagoulés, **en voiture** et accompagnés de **deux chiens particulièrement dangereux.** Tandis qu'ils menacent un banquier, X. perd momentanément le contrôle de son chien qui mord celui-ci et lui occasionnera une **incapacité de travail de six mois.** Au moment de prendre la fuite, un client s'interpose et X. **lâche délibérément son chien dessus.** Blessé grièvement, la victime **décèdera** de ses blessures malgré les soins.

Tandis que l'enquête, mise à l'instruction, piétine, une identification ADN permet d'identifier un des auteurs (Y.) le 1er septembre 2015. L'information est relayée le même jour par apostille du Ministère public au juge d'instruction qui fera procéder à l'interpellation et la privation de liberté de Y. ainsi que, dans la foulée, de X. et Z.

Le dossier est enfin **communiqué** par ordonnance du 14 janvier 2016 au Ministère public, lequel tracera ses **réquisitions** le 8 février 2016. La Chambre du conseil est saisie aux fins de statuer sur le **règlement de la procédure** le 1er mars 2016.

Ce cas pratique pose plusieurs problématiques, au rang desquelles :

1. Sur le plan juridique : l'incidence de la **minorité** d'un des auteurs sur le déroulement de l'action publique et plus particulièrement la question de la **compétence** dans le cas d'un mineur **résidant à l'étranger**, la **qualification** juridique des faits, la question des **circonstances aggravantes** et l'imputation de celles-ci aux **participants**, le délai de **prescription** et le **mécanisme de correctionnalisation**, enfin la **peine.**

2. Sur le plan humain et sociétal : le versement dans une délinquance grave et violente de la part d'auteurs **jeunes sans antécédents ni prédestination** et le traitement à réserver au **mineur** impliqué dans ce type de délinquance.

II. Analyse juridique

Le candidat fait le choix d'aborder l'analyse juridique et les problématiques qui la sous-tendent dans l'ordre logiquement suivi par l'enquête, c'est-à-dire la qualification juridique des faits, suivie de l'incidence de la minorité de Z. (découverte au moment de son identification), le mécanisme de correctionnalisation, le calcul de la prescription au moment où la Chambre du conseil est amenée à statuer, l'imputation des circonstances aggravantes aux participants et, enfin, la réponse pénale apportée aux faits.

Les faits à qualifier doivent être analysés selon une succession de "séquences". Dans un **premier temps**, se trouve le projet initial, soit le braquage d'une banque. Les trois auteurs se rendent ensemble, cagoulés, en voiture et accompagnés de deux chiens destinés *in fine* à exercer des violences et des menaces afin de soustraire les biens convoités. La qualification initiale vise donc le **vol commis à l'aide de violences ou menaces** (art. 468 du Code pénal, ci-après "C.P."). A cette qualification viennent se greffer plusieurs circonstances aggravantes, à savoir le fait que les auteurs ont agi à **plusieurs** et ont utilisé un **véhicule** (art. 471, al. 6 et 7 + 472, al. 2 C.P.), et que des **armes** ont été utilisées (art. 472, al. 3 C.P.).

Le candidat précise que dans le choix opéré au cours de son analyse, il n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'utilisation de fausses clés visée à l'article 471, al. 2 C.P. dans la mesure où les auteurs n'ont eu aucune interaction avec le système de verrouillage de la porte, mais ont exclusivement fait preuve de ruse pour pénétrer dans les lieux à la faveur d'une porte ouverte à l'attention d'un client.

Quant à l'utilisation d'armes, le candidat estime raisonnablement que les chiens décrits dans l'énoncé doivent être appréhendés comme une arme par destination suivant la théorie éponyme consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 30 juin 1998, aujourd'hui reprise à l'article 3, §1, 17° de la Loi du 8 juin 2006 (ci-après "Loi sur les armes"). Toutefois, comme relevé par la Cour d'appel de Mons dans l'arrêt soumis au candidat, compte tenu des travaux préparatoires et de l'intention du législateur, l'utilisation d'un chien, pas plus que d'une voiture, n'a pas vocation à rentrer dans le champ d'application de la Loi sur les armes de sorte que le candidat ne retiendra pas une qualification de port d'armes prohibées au sens de la Loi sur les armes dans le chef des auteurs. Pour valider le choix de retenir la circonstance aggravante de l'utilisation d'armes (art. 472, al. 3 C.P.), il suffira donc d'invoquer la définition qui leur est donnée aux articles 135 et 482 C.P.

Dans un **deuxième temps**, on soulignera le rôle de Z., qui garde le hall de l'établissement afin de surveiller et prévenir toute fuite ou alarme de la part des personnes présentes. Encore que lesdites personnes soient momentanément privées de leur liberté d'aller et venir, le candidat estime que les éléments constitutifs d'une prise d'otages visée à l'article 347bis C.P. ne sont pas réunis dès lors que cette "détention" de personnes ne vise pas à répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. Le candidat ne retiendra donc pas la qualification de prise d'otages, mais estime que l'utilisation du chien dans le hall pour "*terroriser l'assistance*" (sic) fait partie des **menaces commises lors du vol**, selon la définition donnée à l'article 468 C.P.

Dans un **troisième temps**, X. et Y. ont menacé un banquier avec un chien afin d'obtenir des billets de banque. Le banquier a refusé et s'est même fait mordre par le chien mais il n'a cependant pas remis les billets à X. et Y., qui ont dû se résoudre à s'en emparer eux-mêmes. La victime quant à elle a subi une incapacité de travail de six mois du fait de la morsure du chien. Dans la mesure où il n'y a pas eu de remise par la victime, y compris sous l'effet de menaces et de violences, le candidat retient une **tentative d'extorsion, à l'aide de violences et menaces, en bande, avec utilisation d'un véhicule et d'armes, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre mois** (art. 470 C.P. et, par analogie, art. 471, al. 6 et 7 + 472, al. 2 + 473 + 476 C.P.). Pour autant que de besoin, l'on précisera que les billets de banque font bien partie de la liste des biens protégés par le législateur à l'article 470 C.P. Les billets de banque ayant finalement été soustraits frauduleusement par X. et Y., il s'agira donc de la qualification de vol avec violences et menaces aggravé retenue ci-avant.

Dans un **quatrième temps**, les trois auteurs ont voulu prendre la fuite. Lorsqu'un client a entendu les en empêcher, X. a délibérément lâché le chien qu'il tenait en laisse sur sa malheureuse victime. Celle-ci a été mordue à la gorge par l'animal, qui a été dressé pour tuer, ce que son maître savait pertinemment lorsqu'il a rappelé la bête après un certain temps. La victime n'a pas été tuée sur place, mais est décédée de ses blessures après les faits, et ce malgré l'intervention - vaine - des secours. Il convient donc de déterminer si la mort de la victime est la conséquence involontaire des violences exercées, ou s'il s'agit d'un acte volontaire de la part d'un ou plusieurs auteurs. Dans la mesure où d'une part les chiens ont été spécifiquement dressés pour tuer (ce qui en fait des "armes" potentiellement létales), ce que Z. savait et que X. et Y. ne pouvaient raisonnablement ignorer vu que le projet criminel avait été planifié, où d'autre part l'attaque du chien et la durée de celle-ci étaient intentionnelles, le candidat estime pouvoir raisonnablement retenir l'hypothèse d'un homicide intentionnel c'est-à-dire, dans le contexte ci-avant exposé, une qualification de **meurtre commis pour faciliter le vol** au sens de l'article 475 C.P.

Parallèlement à ces quatre "séquences", il sera également retenu une prévention d'**association de malfaiteurs** au sens de l'article 322 C.P. Malgré son jeune âge, il a été spécifié que Z. avait incité à la perpétration du projet criminel. Il répond dans ce cas à tout le moins à la définition de **provocateur** de l'association au sens de l'article 323 C.P. Quant à X. et Y., aucun rôle spécifique ne semble pouvoir leur être attribué de sorte que l'on retiendra, pour ce qui les concerne, une simple **participation** à cette association, conformément à l'article 324 C.P.

Le candidat n'a pas retenu d'éléments pertinents en ce qui concerne le déroulement de l'enquête (respect de la procédure "Salduz", devoirs d'enquête...) de sorte que se pose maintenant la question du sort de Z., dont la **minorité** au moment des faits n'a pu logiquement être découverte que lors de son identification, c'est-à-dire des aveux formulés par Y., premier interpellé.

Z. est né le 2 janvier 1994 en France. Au moment des faits, le 3 décembre 2010, il a donc 16 ans et réside en France. Lorsqu'il est interpellé entre le 1er septembre 2015 (date de l'identification de Y.) et le 14 janvier 2016 (date de l'ordonnance de soit-communié), Z. a entre 21 et 22 ans. En ce qui concerne la compétence territoriale, aucune précision n'est formulée quant à la situation de Z. en septembre 2015. A

défaut d'autres éléments, le candidat part du principe que Z. est toujours domicilié en France, comme au moment des faits le 3 décembre 2010.

Z. relève donc en principe du Tribunal de la jeunesse, susceptible de fonder sa compétence matérielle sur pied de l'article 36, 4° de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (ci-après "L.P.J."). Plus spécifiquement, quant à la compétence territoriale, l'article 44, §3 L.P.J. expose que lorsque le jeune a atteint l'âge de 18 ans lors de la saisine du tribunal de la jeunesse, le juge compétent est celui de la résidence du jeune ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, du lieu de l'infraction. Ceci pose une difficulté en l'espèce car Z., à défaut d'autre indication, a une résidence certaine... à l'étranger (France). Toutefois, par analogie avec l'article 44, §2 L.P.J., on estimera compétent le tribunal de la jeunesse du lieu de l'infraction à défaut de résidence en Belgique.

En toute logique, Z., qui n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse de la part du juge d'instruction, sur réquisition du Ministère public (art. 49, al. 3 L.P.J.). Ce n'est *a priori* pas le cas dans la mesure où le cas pratique n'expose qu'une ordonnance de soi-communié. On ignore cependant le contenu des réquisitions tracées par le Ministère public qui peut solliciter devant la Chambre du conseil un renvoi vers le tribunal de la jeunesse compétent.

Il faut cependant s'interroger sur le sort à réserver à la procédure devant le tribunal de la jeunesse. Celui-ci est fondé à prendre une série de mesures spécifiés à l'article 37, §2 L.P.J. Au moment où le tribunal de la jeunesse sera effectivement saisi, Z. sera âgé de 22 ans accomplis. Les mesures prévues au §2, 2° à 11° de l'article 37 L.P.J. semblent inadéquates compte tenu de ce que, conformément au §3, 2° de la même loi, ces mesures ne pourraient être appliquées passés les 23 ans de l'intéressé. Serait dès lors effectivement possible la mesure de réprimande (art. 37, §2, 1° L.P.J.) qui apparaît comme totalement insuffisante vu la gravité des faits et le sentiment d'impunité qui en résulterait.

C'est pourquoi, conformément à l'article 57bis, §1 L.P.J., il conviendrait de voir le tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public aux fins de poursuites suivant le droit commun. Le dessaisissement est possible en l'espèce dès lors qu'il s'agit notamment de faits visés aux articles 471 à 475 C.P.

Pour rappel, les qualifications retenues *prima facie* sont les suivantes :

- meurtre pour faciliter le vol (art. 472 C.P.), passible de la réclusion à perpétuité ;
- tentative d'extorsion, à l'aide de violences et menaces, en bande, avec utilisation d'un véhicule et d'armes, ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois (art. 470 C.P. et, par analogie, art. 471, al. 6 et 7 + 472, al. 2 + 473 + 476 C.P.), passible de la réclusion de 20 à 30 ans ;
- association de malfaiteurs en qualité de provocateur dans le chef de Z. (art. 322 et 323, al. 1 C.P.), passible de la réclusion de 5 à 10 ans ;
- association de malfaiteurs en qualité de membre dans le chef de X. et Y. (art. 322 et 324 C.P.), passible d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Les faits peuvent être appréhendés comme un concours de plusieurs infractions constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (art. 65, al. 1 C.P.).

Ils peuvent en outre faire l'objet d'une correctionnalisation par le biais de l'admission de circonstances atténuantes (art. 2 Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes). En l'espèce, les trois auteurs ne souffrent d'aucun antécédent judiciaire. Il apparaît opportun au candidat de voir ceux-ci traduits devant un tribunal correctionnel par application de la disposition précitée.

Compte tenu des délais de traitement habituels au terme de la procédure devant la Chambre du conseil, il est raisonnable de penser que le juge du fond sera amené à statuer après l'entrée en vigueur de la Loi du 5 février 2016 (ci-après "Loi PP2"). Or, les échelles de peines prévues aux articles 25 et 80 C.P. étant plus sévères que sous l'empire de l'ancienne loi, il convient d'appliquer ces articles tels qu'ils étaient écrits au moment des faits.

Par le biais du mécanisme de la correctionnalisation et par application des articles 25 et 80 C.P. (ancienne loi), les peines ci-avant énoncées seront traduites ainsi :

- meurtre pour faciliter le vol (art. 472 C.P.), passible d'un emprisonnement de 3 ans au moins et de 20 ans au plus ;
- tentative d'extorsion, à l'aide de violences et menaces, en bande, avec utilisation d'un véhicule et d'armes, ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois (art. 470 C.P. et, par analogie, art. 471, al. 6 et 7 + 472, al. 2 + 473 + 476 C.P.), passible d'un emprisonnement de 3 ans au moins et de 20 ans au plus ;
- association de malfaiteurs en qualité de provocateur dans le chef de Z. (art. 322 et 323, al. 1 C.P.), passible d'un emprisonnement d'1 mois à 5 ans ;

Etant par nature un délit, l'association de malfaiteurs en qualité de membre dans le chef de X. et Y. (art. 322 et 324 C.P.) demeure passible d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Lorsque la Chambre du conseil est appelée à statuer sur le règlement de la procédure le 1er mars 2016, la Loi PP2 est entrée en vigueur. Les dispositions relatives à la prescription, même moins favorables aux suspects, sont d'application. En l'espèce, le délai de prescription visé à l'article 21, al. 1, 3° et al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après "TPCPP") est de 10 ans.

L'apostille du Procureur du Roi du 1er septembre 2015, l'ordonnance de soi-communicé du 14 janvier 2016 et les réquisitions du 8 février 2016 constituent des actes interruptifs de prescription au sens de l'article 22 TPCPP. Les faits ne sont donc pas prescrits au moment du règlement de la procédure.

Avant de réfléchir à la peine, le juge doit pouvoir déterminer précisément l'intention réelle ou assumée des différents auteurs, et plus particulièrement l'imputabilité des circonstances aggravantes aux participants.

Quant au meurtre pour faciliter le vol (art. 472 C.P.), il est acquis que X. a volontairement lâché le chien sur sa victime, tandis que Z. a intentionnellement tardé à rappeler l'animal. Leur participation paraît incontestable. La difficulté est dès lors de savoir si Y., pour lequel le cas pratique n'offre aucune précision, a participé ou non au vol. Dans la négative, les faits devraient être requalifiés, en ce qui le concerne, en un vol commis à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec utilisation d'un véhicule et d'armes (art. 468 + 471, al. 6 et 7 + 472, al. 2 et 3 C.P.).

De la même manière, il est permis de s'interroger sur le degré de participation ou non de Z. à la tentative d'extorsion (art. 470 et 476 C.P.) opérée par X. et Y. sur le banquier. En effet, il est acquis qu'à ce moment-là, Z. gardait le hall et n'avait par hypothèse pas la maîtrise du chien que tenait X.

Afin de résoudre cette problématique, il convient de s'en référer au débat ayant entouré la théorie de l'emprunt matériel de criminalité, consacrée par notre Cour de cassation et qui emportait l'imputation "automatique" des circonstances aggravantes réelles à tous les participants de l'infraction, en ce compris ceux qui n'avaient pas voulu ou prévu toutes les conséquences de l'infraction.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé, dans son arrêt GOKTEPE c/ BELGIQUE du 2 juin 2005, que la théorie de l'emprunt matériel de criminalité était contraire au droit à un procès équitable (art. 6, §1 CEDH). L'enseignement de cet arrêt emporte nécessairement l'individualisation des peines prononcées au regard de l'implication réelle des participants.

En l'espèce, les intentions de Y. dans le cas du meurtre pour faciliter le vol, et de Z. dans celui de la tentative d'extorsion, sont à trouver dans les prémises du projet criminel. Il est acquis que les faits ont été prémédités, et méticuleusement préparés par les trois auteurs. Il paraît crédible que X. et Y. aient été mis au fait de la dangerosité réelle des chiens entraînés aux combats clandestins par Z. Le caractère létal des "armes" employées est indiscutable - et malheureusement avéré pour l'une des victimes.

L'association de malfaiteurs permet également de déterminer l'implication des auteurs, des rôles ayant manifestement été répartis avant la perpétration des faits.

Enfin, Y. ne semble pas s'être désolidarisé du meurtre commis par X. et Z. Ayant été commis pour faciliter le vol (et en l'espèce la fuite), il a même bénéficié de l'infraction. De même, X. ne pouvait ignorer le projet de X. et Y. quant à la tentative d'extorsion, ayant confié un de ses chiens et tenant lui-même un rôle de "surveillance" dans le bâtiment.

Pour toutes ces raisons, le candidat estime qu'aussi bien le meurtre pour faciliter le vol que la tentative d'extorsion aggravée doivent être retenus dans le chef des trois auteurs.

La seule différence entre eux se situe quant au rôle tenu dans l'association de malfaiteurs, Z. étant seul poursuivi comme provocateur.

Quant à la peine, le candidat estime raisonnable de condamner :

- X. et Y., du chef de meurtre pour faciliter le vol, tentative d'extorsion aggravée et membres d'une association de malfaiteurs, à une peine d'emprisonnement **12 ans**, compte tenu de leur absence d'antécédents judiciaires, des aveux formulés, de leur jeune âge et du rôle mineur qu'ils ont tenu dans l'association ;

- Z., du chef de meurtre pour faciliter le vol, tentative d'extorsion aggravée et provocateur d'une association de malfaiteurs, à une peine d'emprisonnement **14 ans**, compte tenu de son absence d'antécédents judiciaires, des aveux formulés, de son jeune âge et du rôle de provocateur qu'il a tenu dans l'association. Sur ce dernier point, et même s'il a insisté dans ses déclarations sur l'influence qu'il aurait subie de la part de X. et Y., il sera porté au discrédit de Z. le fait qu'il a mis à disposition ses chiens, dont l'utilisation s'est révélée indispensable à la commission des faits.

III. Réflexions

L'élément le plus interpellant dans le cas pratique soumis au candidat est double : il y a d'une part le très jeune âge des auteurs d'infractions excessivement graves, tant sur le plan des moyens utilisés que des conséquences qui en découlent, d'autre part leur absence de passé délinquant - à ceci près que Z. livre ses chiens à des combats clandestins.

Le fait que les trois jeunes gens sont issus de milieux sociaux plutôt aisés (à tout le moins n'apparaissant pas marginaux) est de nature à faire craindre une difficulté particulière à la prévention de telles infractions.

Ce qui unit les auteurs avant la commission des faits est la musique rap qu'ils pratiquent ensemble. Si cette pratique n'a rien de surprenant ni d'inquiétant en soi, qui plus est à l'adolescence et/ou au début de l'âge adulte, l'on est en revanche en droit de se demander dans quelles conditions a-t-elle été favorisée : par exemple, comment Z., alors âgé de 16 ans et résidant en France auprès de son père (sa mère étant décédée), a-t-il pu se retrouver en Belgique sans être accompagné et suffisamment longtemps que pour pouvoir tisser des liens étroits avec X. et Y. ?

Si le passé des auteurs n'est pas délinquant, on peut néanmoins pointer une lacune sur le plan éducatif de chacun d'entre eux : X, bien qu'intelligent, gâche sa scolarité sans vraisemblablement être suivi par ses parents, pourtant présents tous les deux. Y. a longtemps nourri des ambitions sportives, mais semble dépérir depuis la survenance d'une blessure qui l'a poussé à abandonner. Là encore, les parents semblent absents. Enfin Z., qui a perdu sa mère étant enfant, ne semble pas pouvoir particulièrement compter sur son père avec lequel il a, peut-être, des problèmes relationnels.

Il ne s'agit pas ici d'intenter un procès aux parents, mais il semblerait que le manque de soutien actif de ceux-ci sur X., Y. et Z. a un rôle dans le relatif désœuvrement qui est le leur lorsqu'ils s'adonnent, pour deux d'entre eux majeurs, à une pratique musicale récréative sans ambition professionnelle.

A défaut d'ambition pour s'insérer comme citoyen dans la société, il semblerait que les trois jeunes gens aient, au contraire, nourri un ressentiment à l'égard de cette même société "égoïste" et "mercantile". On notera au passage que leur réflexion "politique" ne paraît pas très aboutie dans la mesure où leur projet criminel vise, précisément, à obtenir une aisance financière (et donc matérielle) dont ils semblent avides...

Une difficulté de prévention de la part de la société donc, avec comme corollaire une difficulté à réprimer efficacement les faits infractionnels. La peine privative de liberté, en Belgique, a plusieurs finalités, parmi lesquelles la réinsertion *in fine* du condamné au terme de sa peine ou d'une partie de celle-ci. Hélas, les moyens mis en oeuvre pour cette réinsertion restent très limités, voire nuls dans certains établissements pénitentiaires. Contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres pays, notamment scandinaves, les prisons belges ne favorisent pas ou peu la réinsertion. Il s'agit avant tout d'une mise à l'écart à des fins de protections de la société.

En l'espèce, il n'est pas acquis que X., Y. ou Z. sortiront mieux insérés dans la société qu'au moment de leur entrée. Mais vu la gravité des faits, une autre réponse eut pu faire naître un sentiment d'impunité. Plus particulièrement dans le chef de Z., dont on notera que s'il avait été appréhendé et poursuivi au moment des faits, il aurait pu bénéficier de mesures protectionnelles, peut-être plus adéquates à 16-17 ans, mais certainement pas à 21-22 ans. On regrettera donc qu'en ce qui le concerne, le sort de Z. aurait pu offrir de meilleures perspectives de réinsertion si la réponse judiciaire avait été plus prompte.

La sévérité de la sanction trouve particulièrement sa justification dans le meurtre pour faciliter le vol : si, en effet, la victime a tenté de les stopper en activant la fermeture de la porte, il semblerait que cette tentative fut vaine et n'empêchait nullement X., Y. et Z. de prendre la fuite malgré tout (comme en l'espèce). Le meurtre intentionnel et de sang froid de la victime laisse pantois et justifie une mise à l'écart de la société pour une longue durée, sans préjudice des modalités possibles à l'exécution des peines.

Le candidat souligne cependant que la solution juridique apportée ne tient compte que de la réponse pénale, sans tenir compte des éventuelles demandes des parties civiles : il est évident que d'autres peines auraient pu être prononcées en cas d'amendement avéré des auteurs et de perspectives concrètes d'indemnisation des victimes. Le cas pratique n'en dit mot ; le candidat a donc fait choix de ne pas en tenir compte dans le cheminement de son analyse et de ses réflexions.